

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/092

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue François Gerin, à hauteur du n°5 – Société STC – Mise en place d'un clapet antiretour sur la partie privée d'un branchement au réseau d'assainissement en eaux usées - Voie, ou section de voie, et/ou dépendances du domaine public routier métropolitain située(s) en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine,

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société STC, domiciliée 6, chemin du Bac – 38360 Sassenage - de mettre en place un clapet antiretour sur la partie privée d'un branchement au réseau d'assainissement en eaux usées d'une habitation/Bâtiment situé(e) à hauteur du n° 5 de la rue François Gerin, à Sassenage ;

CONSIDERANT la configuration de la rue François Gerin, notamment la largeur de la voie, la circulation en sens unique descendant (ou sortant du Bourg de Sassenage), l'autorisation donnée aux cyclistes de remonter la rue, la présence d'un trottoir et de places de stationnement longitudinales en limite Nord de la chaussée, à hauteur du n° 5, au droit de la zone d'intervention de la société STC ;

CONSIDERANT que la demande de la société **STC**, domiciliée **6, chemin du Bac – 38360 Sassenage** - de mettre en place un clapet antiretour sur la partie privée d'un branchement au réseau d'assainissement en eaux usées d'une habitation/Bâtiment situé(e) à hauteur du n° 5 de la rue François Gerin, à Sassenage nécessite d'instaurer des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue François Gerin sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **STC**.

Article II. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des poids-lourds d'un P.T.A.C > 3.5T sera interdite sur la portion de la rue François Gerin comprise entre la rue de la Cure et l'avenue de Valence (R.D 1532). Le cas échéant un itinéraire de déviation sera mis en place : Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0 et/ou B1** qui sera positionné aux extrémités de la zone de travaux.

Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm pour les véhicules du P.T.A.C > à 3.5T** » devra être disposée au points suivants :

- Intersection entre la Route du Vercors et la Rue Henri Blanc Fontaine ;
- Intersection entre la R.D 1532 et la Rue De la République;
- Intersection entre la Rue de la Cure et la Rue François Gerin ;
- Intersection entre l'avenue de la Falaise et le Chemin de Fontaine;
- Intersection entre la rue du Plaçage et la rue Bérenger;

Un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre l'avenue de Valence depuis la rue de la République, le chemin des Cuves, la rue François Gerin et la route du Vercors, ces derniers devront emprunter le quai du Furon puis l'Allée du château ;

Article III. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de 3 places de stationnement longitudinales implantées en limite Nord de la Rue François Gerin, à hauteur du 5, afin de procéder au report de la circulation des véhicules. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**. Les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur la chaussée, dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux. Ils ne devront toutefois pas gêner la circulation des véhicules qui seront, quant à eux, autorisés à contourner le chantier comme précité.

Article IV. Si pour les besoins de son intervention l'entreprise STC doit déposer du mobilier urbain (potelets...) implanté à proximité de sa zone d'intervention, notamment pour permettre le

report de la circulation des véhicules, les éléments déposés devront être remis en place, par l'entreprise intervenante, à l'identique, à l'issue des travaux.

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par la rue François Gerin.

Article VI. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux entreprises et autres sites qui jouxtent la rue François Gerin et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article VII. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 15km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h ;

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry CARUEL Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. Préalablement à son intervention l'entreprise STC devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société Citeos STC ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un report de l'intervention de la société STC pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 11 avril 2023, 8h00, au 13 avril 2023, 17h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 4 avril 2023.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 06 AVR. 2023